

DEMANDE D'HABILITATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

I - Indications relatives à l'entreprise

- Forme juridique de l'opérateur funéraire :
 - Régie municipale ou intercommunale
 - Association
 - Autre forme juridique (entreprise individuelle, société en nom collectif (SNC), société à responsabilité limitée (SARL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), société d'économie mixte (locale), société publique locale, auto-entreprise...) à préciser :

- Dénomination sociale :
- Nom commercial (le cas échéant) :
- Enseigne (le cas échéant) :
- Nombre de salariés :
- Adresse du siège social de l'établissement (cet imprimé est à compléter pour l'établissement principal et chacun des établissements secondaires) :
.....
.....
- Numéro de téléphone :
- Courriel de l'établissement :

II – Indications relatives au représentant légal de l'établissement pour lequel la demande est formulée

- Nom – Prénoms :
- Nom de jeune fille, le cas échéant :
- Date et lieu de naissance (commune, département et pays) :
- Nationalité :
- Domicile :
- Qualité :
 - Maire si la régie municipale ou le service municipal n'a pas de directeur
 - Directeur de la régie municipale ou du service municipal
 - Président de l'entreprise
 - Gérant de l'entreprise
 - Président de l'association
 - Directeur de l'association
 - Responsable de l'établissement secondaire, d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau
 - Autre

- **III – Activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée**

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. (La fourniture des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire n'est pas soumise à habilitation).

A titre indicatif, les caractéristiques exigées pour les véhicules funéraires sont précisées en annexe n°1.

Fait à

Date et signature

Liste des pièces à joindre à la demande d'habilitation

1) Documents ou renseignements relatifs à l'entreprise ou l'établissement secondaire et à son représentant légal demandeur)

- ↪ copie de la carte nationale d'identité ou du passeport du demandeur et de tous les dirigeants (ou d'un document équivalent, délivré par l'administration de son pays d'origine pour les personnes qui ne disposent pas de la nationalité française) ;
- ↪ extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers de l'entreprise ou de l'établissement secondaire faisant mention de l'exercice d'activités funéraires (pompes funèbres, transport de corps, ouverture et fermeture de caveaux, fabrication de cercueils...);
- ↪ attestations certifiant que la régie, l'association ou l'entreprise est à jour au regard des impositions et cotisations sociales.

2) État à jour du personnel employé par l'entreprise ou l'établissement secondaire

- ↪ copie du registre du personnel employé, certifiée conforme par le dirigeant ;
- ↪ fiche à compléter pour chaque salarié (annexe n°2) ;
- ↪ certificat médical d'aptitude physique de la médecine de travail en cours de validité pour chaque employé ;
- ↪ copie du permis de conduire des chauffeurs.

3) Justificatifs permettant d'établir la capacité professionnelle des dirigeants et agents de l'entreprise ou de l'établissement secondaire prévus par le code général des collectivités territoriales

1/Agents d'exécution de la prestation funéraire

DÉNOMINATIONS RÉGLEMENTAIRES	DÉNOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
Les agents qui exécutent la prestation funéraire (Article R2223-42)	- Porteurs - Chauffeurs de véhicules funéraires - Fossoyeurs - Agents de crémation - Agents de chambre funéraire	- Attestation de formation professionnelle de 16 heures OU - Expérience professionnelle de 12 mois acquise avant le 10 mai 1995 prévue à l'article R2223-50 ET - Certificat d'aptitude physique de la médecine du travail - Copie du permis de conduire pour les chauffeurs
Les agents qui accueillent et renseignent les familles (Article R2223-44)	- Hôtesse - Téléphonistes - Vendeurs ou vendeuses	- Attestation de formation professionnelle de 40 heures OU - Expérience professionnelle de 12 mois acquise avant le 10 mai 1995 prévue à l'article R2223-50 ET - Certificat d'aptitude physique de la médecine du travail

2/ *Maîtres de cérémonie, conseillers funéraires*

DÉNOMINATIONS RÉGLEMENTAIRES	DÉNOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
<p>Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation (Article R2223-43)</p>	<p>- Maîtres de cérémonie</p>	<p>- Diplôme de maître de cérémonie mentionné à l'article D2223-55-2 OU - Attestation de formation professionnelle prévue à l'article R2223-43 et six mois et plus d'expérience professionnelle entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 ; OU - Attestation de formation professionnelle prévue à l'article R2223-43 et être en fonction continue depuis le 1^{er} juillet 2012 OU - Expérience professionnelle d'une durée de 12 mois au 10 mai 1995 prévue à l'article R2223-50 ET - Certificat d'aptitude physique de la médecine du travail</p>
<p>Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire (Article R2223-45)</p>	<p>- Assistants funéraires - Conseillers funéraires</p>	<p>- Diplôme de conseiller funéraire mentionné à l'article D2223-55-2 OU - Attestation de formation professionnelle prévue selon le cas à l'article R2223-45 et six mois et plus d'expérience professionnelle entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 ; OU - Attestation de formation professionnelle prévue selon le cas à l'article R2223-45 et être en fonction continue depuis le 1^{er} juillet 2012 OU - Expérience professionnelle d'une durée de 24 mois au 10 mai 1995 prévue à l'article R2223-51 ET - Certificat d'aptitude physique de la médecine du travail</p>

3/ Dirigeants et responsables

DÉNOMINATIONS RÉGLEMENTAIRES	DÉNOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
<p>Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires (Article R2223-46)</p>	<p>- Directeur ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau</p>	<p>- Diplôme de conseiller funéraire et formation complémentaire de 70h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D2223-55-2 et suivants) OU - Attestation de formation professionnelle prévue à l'article R2223-46 et six mois et plus d'expérience professionnelle entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 ; OU - Attestation de formation professionnelle prévue à l'article R2223-46 et être en fonction continue depuis le 1^{er} juillet 2012 OU - Expérience professionnelle d'une durée de 24 mois au 10 mai 1995 prévue à l'article R2223-51</p>
<p>Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées ((Article R2223-47)</p>	<p>- PDG d'une SA - Président d'une association - Membre d'un directoire - Gérant d'une SARL - Directeur d'une régie municipale</p>	<p>- Diplôme de conseiller funéraire et formation complémentaire de 70h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D2223-55-2 et suivants) OU - Attestation de formation professionnelle prévue à l'article R2223-46 et six mois d'expérience professionnelle entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 ; OU - Attestation de formation professionnelle prévue à l'article R2223-46 et exerçant une fonction continue depuis le 1^{er} juillet 2012 ; OU - Expérience professionnelle d'une durée de 24 mois au 10 mai 1995 prévue à l'article R2223-51</p>
<p>Les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium (Article R2223-46)</p>	<p>- le responsable d'une chambre funéraire - le responsable d'un crématorium</p>	<p>- Diplôme de conseiller funéraire et formation complémentaire de 70h ou détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (articles D2223-55-2 et suivants) OU Attestation de formation professionnelle prévue à l'article R2223-46 et six mois d'expérience professionnelle entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 ; OU - Attestation de formation professionnelle prévue à l'article R2223-46 et exerçant une fonction continue depuis le 1^{er} juillet 2012 ; OU - Expérience professionnelle d'une durée de 24 mois au 10 mai 1995 prévue à l'article R2223-51</p>

4/ Autres

DÉNOMINATIONS RÉGLEMENTAIRES	DÉNOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
Les thanatopracteurs (Article R2223-49)		- Diplôme national de thanatopracteur ET - Certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
Les personnes qui assurent leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou la réalisation d'une prestation funéraire (Article R2223-52)	- les personnels de service - les agents administratifs - le comptable - les personnels techniques	Néant

4) Pièces complémentaires en fonction des opérations funéraires effectuées

Opérations funéraires	Pièces complémentaires
Transport de corps avant et après mise en bière	- une copie du certificat de propriété ou une copie du contrat de location ou de mise à disposition temporaire du véhicule - une copie du certificat d'immatriculation comportant la mention « véhicules automoteurs spécialisés (VASP) » et « fourgons funéraires(FG-FUNER) - l'attestation de conformité du ou des véhicules aux prescriptions réglementaires délivrée par un organisme accrédité (visite de conformité à effectuer tous les trois ans au plus et dans les six mois qui précède la date de renouvellement de l'habilitation)
Utilisation et gestion d'une chambre funéraire	- une copie du certificat de propriété ou une copie du contrat de location ou, le cas échéant, la copie du contrat de délégation avec la commune - l'attestation de conformité de la chambre funéraire aux prescriptions réglementaires délivrée par un organisme accrédité
Gestion d'un crématorium	- l'attestation de conformité du crématorium aux prescriptions réglementaires délivrée par l'Agence régionale de santé (ARS) - pour l'entreprise privée gestionnaire d'un crématorium, la copie du contrat de délégation avec la commune
Soins de conservation	- document attestant de la détention du diplôme national de thanatopracteur

Annexe n°1

LES VÉHICULES FUNÉRAIRES

VÉHICULES FUNÉRAIRES	CARACTÉRISTIQUES
Véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visite de conformité tous les trois ans au plus et, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation ▪ Visite de conformité effectuée après tout remplacement total ou partiel ou toute modification et réparation d'un caisson ou d'un dispositif de refroidissement du compartiment funéraire (procès-verbal à adresser au préfet compétent) ▪ <u>Compartiment funéraire :</u> <ul style="list-style-type: none"> - peut recevoir plusieurs corps - est séparé de façon close et hermétique de l'habitacle destiné au conducteur et aux passagers - peut être constitué d'un caisson hermétique fixé de façon inamovible dans la caisse du véhicule - ne possède ni partie vitrée, ni système d'aération - possède une surface lisse, imperméable et susceptible d'être lavée et désinfectée de façon quotidienne sans corrosion - est équipé d'un système d'ouverture pouvant être actionné de l'intérieur - comprends une ou des civières incurvées avec une surface lisse, imperméable et susceptible d'être lavée et désinfectée de façon quotidienne sans corrosion munies de sangles - est équipé d'un dispositif autobloquant assurant le maintien des civières pendant le transport - dispose d'une isolation thermique telle que le coefficient global de transmission thermique est au plus de 0,7 watt par mètre carré et par degré Kelvin - dispose d'un thermomètre pour mesurer la température intérieure de façon permanente dont la sonde est placée dans le système d'aspiration de l'évaporateur et dont l'affichage est installé de façon apparente à l'extérieur du compartiment - comprends un dispositif de refroidissement permettant d'atteindre en une heure au plus une température intérieure comprise entre 0° C et 7° C et la maintenir entre ces valeurs pendant au moins 9 heures - interdiction d'installer un dispositif de production de froid par évaporation ou sublimation d'un agent frigorigène ▪ <u>Carrosserie</u> <ul style="list-style-type: none"> - ne peut être de couleur blanche - signes distincts limités à trois d'une surface maximale de 10 décimètres carrés chacun
Véhicules assurant le transport de corps après mise en bière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visite de conformité tous les trois ans au plus et, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation ▪ <u>Compartiment funéraire</u> <ul style="list-style-type: none"> - peut recevoir plusieurs cercueils - est séparé de façon close et hermétique de l'habitacle destiné au conducteur et aux passagers - peut être constitué d'un caisson rigide, fermé, étanche et inamovible par rapport à la caisse du véhicule recouvrant intégralement le cercueil - si parties vitrées, comporte un procédé d'occultation visuelle pour les transports sur moyenne et longue distance - possède une surface lisse, imperméable et susceptible d'être lavée et désinfectée de façon quotidienne sans corrosion
Véhicules assurant le transport de corps après mise en bière	<ul style="list-style-type: none"> - possède une surface lisse, imperméable et susceptible d'être lavée et désinfectée de façon quotidienne sans corrosion

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- comporte un dispositif de guidage du cercueil, d'amortissement des chocs et de blocage complet du cercueil- muni d'un dispositif de blocage des portes d'accès en position ouverte- accessibilité de la roue de secours sans déchargement du cercueil <p>▪ <u>carrosserie</u></p> <ul style="list-style-type: none">- signes distinctifs limités à trois d'une surface maximale de 10 décimètres carrés chacun |
|--|---|

Annexe n°2

Attestation individuelle d'exercice d'une profession funéraire

NOM, PRENOM :

agissant en qualité de représentant légal de :

A T T E S T E

que M., Mme (NOM, Prénom) :

né(e) le : à

demeurant

exerce depuis le

la profession funéraire de (cocher la ou les mentions concernées) :

- agent d'exécution de la prestation funéraire (en qualité de chauffeur : oui non)
- agent qui coordonne le déroulement des cérémonies
- agent qui accueille et renseigne les familles
- agent qui détermine directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire
- responsable d'une agence, d'un établissement, d'un bureau ou d'une succursale
- dirigeant d'une entreprise, d'une régie ou d'une association
- gestionnaire d'une chambre funéraire
- gestionnaire d'un crématorium
- thanatopracteur

Fait à, le

Signature du représentant légal
et cachet de l'entreprise

Signature du bénéficiaire
de l'attestation

Annexe n°3

**Attestation de formation professionnelle funéraire dispensée
par l'entreprise de pompes funèbres
(agents d'exécution de prestation funéraire)**

NOM, PRENOM :

agissant en qualité de représentant légal et formateur interne de l'entreprise de pompes funèbres :

domicilié(e)

A T T E S T E
avoir dispensé(e)

le

à M., Mme (NOM, Prénom) :

né(e) le : à

demeurant

.....

la formation professionnelle d'une durée de 16 heures, portant sur la législation et la réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité ainsi que la psychologie et la sociologie du deuil permettant l'accès aux fonctions d'agent d'exécution de la prestation funéraire (fossoyeur, chauffeur, porteur, agent de chambre funéraire ou de crématorium).

Fait à, le

Signature du représentant légal
et cachet de l'entreprise

Signature du bénéficiaire
de l'attestation